



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 148 publié le 26 décembre 2019

Sommaire affiché du 26 décembre 2019 au 25 février 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 23 décembre 2019 mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 44 avenue de la commune de Paris à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 du 23 décembre 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS pour l'exploitation d'une installation relative à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale située 9, rue Jean Mermoz sur le territoire de la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES (91000)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/237 du 23 décembre 2019 mettant en demeure la société BRANDY de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à ÉTAMPES
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/238 du 26 décembre 2019 portant imposition à la société SAMADA de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II – Chemin de la Croix brisée à WISSOUS (91320)
- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 239 du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Solange SAGET, Directrice interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication

DCSIPC

- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1590 du 19 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agent de police municipale de la commune de Mennecy
- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1591 du 19 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agent de police municipale pour la commune de Villebon-sur-Yvette
- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1592 du 19 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agent de police municipale de la commune des Ulis
- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n°1604 du 20 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Wissous
- Arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BDPC-1616 du 24 décembre 2019 portant approbation de la disposition spécifique neige et verglas en Essonne

DDFiP

- 2019 - DDFIP - 113 Fermeture exceptionnelle de la Trésorerie d'Arpajon
- 2019 - DDFiP - 114 Liste des chefs de service de la DDFiP de l'Essonne au 01/01/20

DDT

- ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 419 du 19 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Boussy-Saint-Antoine
- Arrêté N° 2019 – DDT – SE – 423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de loupeterie dans le département de l'Essonne

DIRECCTE

- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/097 du 16 décembre 2019 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la SARL VERTIBAT située 109 rue de Valorge, 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/098 du 19 décembre 2019 pour publication au RAA, reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la SARL SIMON & BERTRAND TRAITEUR située 93 A rue Pierre Brossolette, 91350 GRIGNY

- Récépissé de déclaration SAP 879499978 du 17 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Cécile JANIN domiciliée 24 rue des Brosses à (91730) CHAMARANDE

- Récépissé de déclaration SAP 795383298 du 17 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Thibaud LEGOUX domicilié 21 rue Charles Feron à (91800) BRUNOY

- Récépissé de déclaration SAP 539541805 du 17 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'Association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel dont le siège social se situe 83 Route de Grigny à (91130) RIS ORANGIS

DRSR

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-2265 du 19 décembre 2019 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2020

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-2302 du 26 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS AL RAJOUN sis à PALAISEAU

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-2303 du 26 décembre 2019 portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné "JONNART"

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2019-00973 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

- Arrêté n° 2019-00981 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°439/19/bspa/sécurités du 24 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément du comité Départemental de l'Union des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique dans l'essonne pour les formations aux premiers secours

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- ARRÊTÉ n°2019/SP2/BCIIT/256 du 19 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX

- AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE Relatif à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 23 décembre 2019
mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé 44 avenue de la Commune de Paris
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 autorisant la société HOLLIDAY ENCREES dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie - 44 avenue de la Commune de Paris à BRÉTIGNY SUR ORGE à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 253 (A)** : dépôt de liquides inflammables

capacité équivalente : 117 m³

- **rubrique n° 1434-2 (A)** : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Zone de déchargement des solvants régénérés et neufs et de chargement des solvants de lavage usagés desservant les stockages aériens et enterrés de liquides inflammables

- **rubrique n°1450-2-a (A)** : emploi ou stockage de solides facilement inflammables

Emploi de stockage de noir de carbone et chips nitrocellulosiques – Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t

- **rubrique n°2515-1 (A)** : installation de broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

Puissance des broyeurs : 234 kW

- rubrique n°2640-2 (D) : Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

Quantité journalière utilisée : 1,5 t/j

-rubrique n° 2661-2b (D) : Emploi de résines par procédé mécanique

Quantité journalière traitée : 3t/j

- rubrique 2662-2b (D) : Stockage de résines

stockage total de 155 m³ maximum

- rubrique 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs

5 chariots électriques de 30 kW au total

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0107 du 19 mars 1999 portant autorisation d'exploiter une installation classée, délivré à la société HOLLIDAY ENCREs dont le siège social se situe 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE pour l'exploitation des activités situées à la même adresse,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 juin 2004 délivré à la société INX INTERNATIONAL dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie – 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE, pour la reprise des activités susvisées précédemment exploitées par la société HOLLIDAY ENCREs,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 novembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 novembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 novembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie,
- l'étude foudre réalisée le 10 octobre 2018 par la société Assistance Protection System, conclut que les structures et les équipements doivent être protégés contre la foudre. Les installations de protection contre la foudre n'ont pas été mises en conformité,
- l'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives afin que le RIA n°4 défectueux soit maintenu en bon état,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risque technologique,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3, 2.7 et 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société INX INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 44 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de fabrication et stockage d'encre sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé, en mettant en place les actions correctives afin que les installations électriques ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion. Les justificatifs afférents devront être transmis à l'inspection des installations classées.
- l'article 2.7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé, en mettant en conformité les installations de protection contre la foudre. Les justificatifs afférents devront être transmis à l'inspection des installations classées.
- l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 susvisé, en maintenant en bon état les équipements dédiés aux interventions en cas d'accident.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société INX INTERNATIONAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/236 du 23 décembre 2019
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE
DE PARIS pour l'exploitation d'une installation relative à la préparation ou la conservation de
produits alimentaires d'origine animale située 9, rue Jean Mermoz
sur le territoire de la commune d'ÉVRY-COURCOURONNES (91000)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-5, L.211-1, L.220-1, L511-2, D.211-10, D.211-11 et R.211-94,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 202 du 11 avril 2017 portant enregistrement de la demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et présentée par la Société CHEDEVILLE – CHARCUTERIE DE PARIS à COURCOURONNES, pour des

installations relatives à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 novembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 2 décembre 2019 à l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 16 décembre 2019 indiquant qu'il ne formule pas d'observations sur le projet,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 24 août 2017 modifie dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'enregistrement sus-visé, afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°202 du 11 avril 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS pour l'exploitation d'une installation classée relative à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale sont complétées par les prescriptions du présent arrêté :

« L'exploitant conduit une campagne d'analyse des paramètres identifiés à l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après analyse du bilan, il détermine, selon la compatibilité du milieu de réception des effluents, les paramètres à suivre annuellement.

Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de cette campagne et son programme de surveillance le cas échéant.

Lors de la mise en place d'une surveillance annuelle, l'exploitant doit déclarer les résultats des suivis sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). »

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire d'Évry-Courcouronnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CHEDEVILLE-CHARCUTERIE DE PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 237 du 23 décembre 2019
mettant en demeure la société BRANDY qui exploite l'enseigne ESSO VILLESOUVAGE de respecter
les prescriptions applicables à son établissement situé à ETAMPES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 29 septembre 1987 délivré à la société METAIS station-service ESSO,

VU le récépissé de déclaration du 9 avril 1998 dont dispose la société BRANDY qui exploite l'enseigne ESSO VILLESOUVAGE, dont le siège social est situé Route Nationale 20 - Ville Sauvage à ETAMPES (91150), pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	180 à 210 (données fournies par l'exploitant)	m³/an	DC
4734 (ex 1432 ex 253 ex 254)	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : seuil : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1 cuve compartimentée de 60 m³ de gazole (52,5 m³ et 7,5 m³) 2 cuves de 20 m³ de super (SP98 et SP95) total : 50,7 t + 30,2 t = 80,9 t	t	NC
1414	3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Un pistolet de distribution		DC
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne < 6t	t	NC

DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 1435 relative aux stations-service,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 août 2010 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 1414 relative aux installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 octobre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 septembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 octobre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 15 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 septembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'installation de distribution de carburant (essence, gazole et GPL) relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1435 et 1414 n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique depuis sa mise en service,
- aucun document relatif au bon entretien des installations électriques n'est disponible sur site,
- aucun document relatif au bon entretien des installations électriques de la distribution GPL n'est disponible sur le site,
- les systèmes de récupération des vapeurs 1 et de récupération des vapeurs 2 n'ont pas fait l'objet de contrôle,
- les documents de suivi des systèmes double enveloppe (contrôle, test...) n'ont pas été communiqués puis tenus à la disposition de l'inspection,
- l'exploitant ne dispose pas de procédure et/ou de consigne reprenant les fréquences de contrôle, suivi et nettoyage des différentes installations,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.1.2, 2.7, 4.10.2, 4.8, 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1435 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique et des points 1.1.2 et 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1414 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRANDY de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société BRANDY, dont le siège social est situé Route Nationale 20-Ville Sauvage à ÉTAMPES (91150), exploitant une installation de station-service à cette même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1435 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, en justifiant du bon entretien des installations électriques notamment en ce qui concerne la partie GPL et la station-service,
- le point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, en communiquant les documents relatifs au suivi des systèmes double enveloppe (contrôle, test...) et en les tenant à la disposition de l'inspection, notamment en ce qui concerne la station-service,
- le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1414

relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, en justifiant du bon entretien des installations électriques de la distribution GPL disponible sur le site.

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les points 4.8 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1435 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, en mettant en place une procédure ou une consigne reprenant les fréquences de contrôle, du suivi et du nettoyage des différentes installations, notamment en ce qui concerne la station-service,
- le point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, en justifiant du contrôle des systèmes de récupération des vapeurs 1 et de récupération des vapeurs 2 notamment en ce qui concerne la station-service.

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1435, et du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 1414 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, en justifiant du contrôle de l'installation de distribution de carburant (essence, gazole et GPL).

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

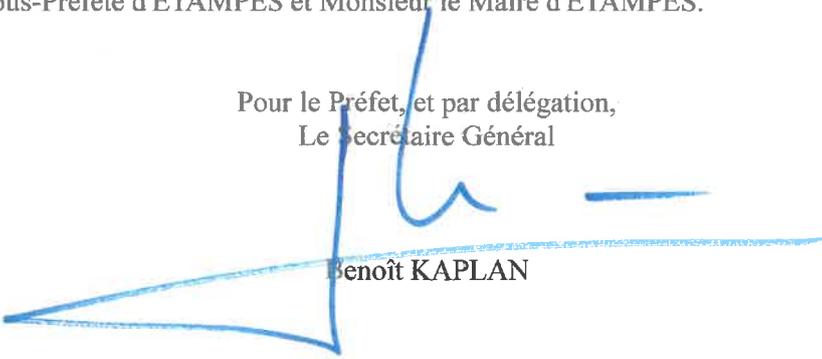
ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BRANDY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ÉTAMPES et Monsieur le Maire d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 238 du 26 décembre 2019
portant imposition à la société SAMADA de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II -
Chemin de la Croix brisée à WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 autorisant la société SAMADA, dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée 91320 - WISSOUS, à exploiter, à la même adresse, un entrepôt,

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 20 novembre 2018, complété les 22 mars 2019, 29 mai 2019 déclarant des modifications des conditions d'exploiter un entrepôt d'un volume de 434 578 m³,

VU la déclaration en date du 3 avril 2019 du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 6 décembre 2019 à la société SAMADA,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2019,

VU le courriel en date du 19 décembre 2019 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la société SAMADA a porté à la connaissance du préfet de l'Essonne les modifications envisagés sur son site, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 20 novembre 2018 et complété les 22 mars 2019 et 29 mai 2019,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant sont notables et non substantielles, dans la mesure où il n'y a pas de modification de régime de classement, ni de création de nouvelle rubrique pouvant engendrer des risques nouveaux,

CONSIDERANT que le site est considéré comme une installation existante par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis une déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SAMADA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1-1-1 « *Exploitant titulaire de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA est modifié comme suit :

« La société SAMADA dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II, chemin de la Croix Brisée à Wissous est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de WISSOUS, chemin de la Croix Brisée – ZAC du Haut Wissous II, les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2 :

Les articles 1-2-1 et 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit « sec ». Celui-ci représente environ 434 578m ³ La quantité de matières combustibles stockées dans ces six cellules est de l'ordre de 45 000 tonnes.
1530-1	A	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le volume de matière maximal en stock est de 79 875 m ³ au maximum.
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le volume de matière maximal en stock est de 79 875m ³
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Le stockage de plastiques est réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock est de 79 875 m ³ au maximum.
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	Le stockage de plastiques est réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock est de 79 875 m ³ au maximum.
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Le stockage de plastiques est réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock est de 79 875 m ³ au maximum.
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume de matières stockées en chambres froides est de l'ordre de 19 010 m ³ . Il s'agit de cellules à froid positif.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge accolé à la cellule 1 pour une puissance de 600kW, Un local de charge accolé à la cellule 9 pour une puissance de 400kW La puissance totale sur site est de 1 MW.

4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité en stock est strictement limitée à 103 tonnes au maximum.
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité en stock est strictement limitée à 1.5 tonnes au maximum.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est strictement limitée à 99.9 tonnes au maximum.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est limitée à 38 tonnes au maximum.
4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : b. supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité en stock est strictement limitée à 90 m ³ au maximum.
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de divers produits d'entretien courant assimilés à des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (produits sans autre phrase de risque). La quantité en stock est au maximum de 20 tonnes.
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	La quantité en stock est limitée à 49 kg.
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement est strictement limité à 99 m ³ . Il est positionné dans la cellule 6.
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	La chaudière fonctionnant au gaz naturel a une puissance de 1,7 MW.

		<p>matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	
4321	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes</p>	La quantité en stock est strictement limitée à 2.6 tonnes au maximum.
4441	NC	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité en stock est limitée à 1.15 tonnes au maximum.
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	La quantité en stock est limitée à 11 tonnes au maximum.
4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes</p>	La quantité en stock est strictement inférieure à 0,2 tonne au maximum.
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total</p>	La quantité en stock est limitée à 2,3 tonnes au maximum.
4735-2	NC	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg</p>	La charge globale de l'installation est de 100 kg d'ammoniac.
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des	La quantité en stock est limitée à 470 tonnes au maximum.

		liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 tonnes.	
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	La charge totale à prendre en compte sur le site est 240 kg.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé) »

« Article 1.2.2 : Consistance des installations »

L'entrepôt est constitué de neuf cellules de stockage, 6 cellules de stockage « sec » d'une surface moyenne de 5 800m² et trois cellules de stockage « froid » dont la surface est comprise entre 3 700m² et 4 465 m². La hauteur au faîtage est 12,7 mètres.

À cela s'ajoutent les locaux techniques, à savoir les ateliers de charge, la salle des machines pour le système de refroidissement, la chaufferie, le local électrique, le local sprinklage et l'atelier de maintenance.

La réception et l'expédition des marchandises se fait par voie routière. Le site fonctionne 24h/24, 365 jours par an. »

ARTICLE 3 :

L'article 4.3.6 « *isolement avec les milieux* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux vannes d'isolement au Nord Est du site et au Sud du site de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont asservis à la détection incendie, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les différents bassins. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le site est équipé de 5 bassins enterrés étanches représentant un volume total disponible de 6 770 m³ pour permettre la rétention des eaux d'incendie dont le volume estimé est 4334 m³.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 4 :

L'article 4.4.1.2 « *Les eaux pluviales* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales de voirie de l'établissement préalablement traitées sont dirigées vers le réseau public communal.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les 5 bassins enterrés étanches et le bassin aérien étanche garantissent un volume total de rétention d'environ 6770 m³ pour les eaux pluviales. Après avoir été collectées dans ces bassins, elles sont extraites du site via des rejets gravitaires calibré à 2L/s pour l'exutoire Sud et à 6L/s pour l'exutoire Nord Est. »

ARTICLE 5 :

L'article 4.4.4 « *Localisation des points de rejet* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Non

Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton
Exutoire du rejet	SEINE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: Oui (séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC puis vers le réseau d'eau pluviale de Massy

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: Oui (séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Wissous

Ces points de rejet sont repérés sur le plan prévu à l'annexe du présent arrêté. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 relatives à la chaufferie sont complétées comme suit :

« Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Visites initiale et périodique

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fait effectuer, à ses frais, par un organisme de contrôle agréé par le ministre en charge de l'environnement, une visite de son installation.

Lors de cette visite, l'organisme agréé doit :

- vérifier visuellement que les conditions d'aménagement et d'exploitation sont conformes aux dispositions du présent arrêté et aux différents textes en vigueur ;
- s'assurer que la vérification des installations électriques a été réalisée ;
- s'assurer de la conformité du document ;
- s'assurer de la conformité du résultat des mesures ou des évaluations prévues sur les rejets gazeux ;
- adresser son rapport à l'exploitant dans un délai de 2 mois après la visite,

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier de l'installation

classée. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, évacués et traités vers un centre de traitement dûment autorisé.

Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite efficace. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est bien indiqué.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments si y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la

manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz. – Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Afin de garantir la fiabilité des détecteurs des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque dans ces conditions.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Désenfumage

Les locaux ne sont pas équipés en toiture de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage est assuré par les amenés d'air naturel. »

ARTICLE 7 :

L'article 7.3.6« **Protection contre la foudre** » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

La protection du site contre la foudre est, notamment assuré par 8 paratonnerres à dispositif d'amorçage répartis proportionnellement entre le stockage « sec » et le stockage « froid » .

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

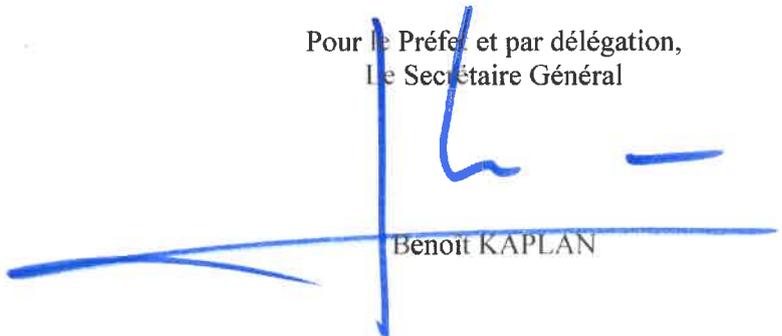
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de WISSOUS,
L'exploitant, la société SAMADA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 239 du 26 décembre 2019
portant délégation de signature à Mme Solange SAGET,
Directrice interministérielle départementale
des systèmes d'information et de communication**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État et aux systèmes d'information et de communication ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Solange SAGET, Directrice interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Solange SAGET, Directrice Interministérielle Départementale des systèmes d'information et de communication (DIDSIC), pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange SAGET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée :

- dans les limites des attributions du bureau réseaux-télécoms, à M. Nicolas LAURO, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau réseaux-télécoms ;
- dans les limites des attributions du Responsable des Usages du Numérique, à M. Fabien CORNET, attaché analyste, Responsable des Usages du Numérique ;
- dans les limites des attributions du bureau informatique, à M. Christophe PERRIN, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, chef du bureau informatique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 3 septembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Jean-Benoit ALBERTINI

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1590 du 19 décembre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Mennecy**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Mennecy conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Mennecy 26 mars 2019 et réceptionnée le 3 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Mennecy;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Mennecy est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 20 novembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Mennecy est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Mennecy est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mennecy adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Mennecey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1591 du 19 décembre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Villebon-sur-Yvette**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Villebon-sur-Yvette conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette 8 juillet 2019 et réceptionnée le 8 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Villebon-sur-Yvette;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 20 novembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette est autorisé à utiliser six caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des six caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de six mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Villebon-sur-Yvette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1592 du 19 décembre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune des Ulis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune des Ulis conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune des Ulis 30 avril 2019 et réceptionnée le 9 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune des Ulis;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune des Ulis est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune des Ulis est autorisé à utiliser six caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune des Ulis est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des six caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune des Ulis adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

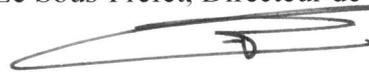
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de six mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire des Ulis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1604 du 20 décembre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Wissous**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Wissous conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Wissous le 1 avril 2019 et réceptionnée le 15 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanismes de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Wissous ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Wissous est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 18 décembre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Wissous est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Wissous est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Wissous adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Wissous sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BDPC-1616 du 24/12/2019
portant approbation de la disposition spécifique neige et verglas en Essonne**

Le Préfet de l'Essonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment son article R411-18 ;

VU le code de la Défense, notamment ses articles R1311-33 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile codifiée par ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne hors classe – Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du Préfet de Police ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un document opérationnel sur la gestion de crise lié à une situation hivernale exceptionnelle en Essonne ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La disposition spécifique neige et verglas en Essonne est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 :

Cette disposition spécifique sera déclenchée sur ordre du Préfet de l'Essonne selon les modalités décrites dans ce plan.

Article 3 :

La disposition spécifique neige et verglas en Essonne décline les dispositions du Plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF), dont l'objet est la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas en région Ile-de-France. Il complète également les dispositions d'organisation de viabilité hivernale (DOVH) départementales élaborées par le conseil départemental de l'Essonne, dont l'objet est d'assurer la praticabilité du réseau routier Essonnien.

Article 4 :

1) La présente disposition sera diffusée à l'ensemble des acteurs concernés, à savoir :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,
- Monsieur le contrôleur général, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Monsieur le directeur du SAMU 91 ;
- Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Monsieur le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne,
- Messieurs les directeurs départementaux de la DRIEE, DDT, DDPP et DDCS, DIRECCTE de l'Essonne
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Essonne,
- Messieurs les présidents des associations agréées de sécurité civile de l'Essonne.
- Monsieur le chef du bureau défense et protection civile de l'Essonne.

2) Elle sera également diffusée pour information à :

- Messieurs et Mesdames les Préfets du Loiret, d'Eure-et-Loir, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne ainsi qu'au directeur de la DIRIF Sud.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 4 – 1 sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne


Jean-Benoît ALBERTINI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2019 – DDFIP - n° 113 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 068 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La **Trésorerie d'Arpajon**, de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, sise 29 avenue du Général de Gaulle à ARPAJON, sera **fermée** à titre exceptionnel le jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Évry, le 19 décembre 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2019 – DDFIP – 114**

Liste des responsables disposant au 1^{er} janvier 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des chefs de service SPL et autres

Services des impôts des entreprises

ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Alain SCHAEFFER
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseau	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Marie-Martine RAHMIL



**Pôle de recouvrement spécialisé départemental
(Evry)**

Isabelle DRANCY



Services de publicité foncière

CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



**Service départemental de l'enregistrement
(Etampes)**

Nadia HIMPENS



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)

Catherine JULLIERE



Services des impôts des particuliers

ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseau	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Jean BOIDE (interim)



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseAU	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Béatrice CHEHENSE (intérim)
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseAU	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN



Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Fabrice PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 419 du 19 décembre 2019
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention
des risques naturels majeurs à la ville de Boussy-Saint-Antoine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et ses articles R.562-6 à R.562-17 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-055 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté conjoint du ministre en charge de l'écologie et du ministre en charge de l'économie en date du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la labellisation du PAPI complet du bassin de l'Yerres le 27 mars 2018 par le Comité Technique du Plan Seine Élargi ;

VU la demande de subvention du 9 mai 2019, présentée par Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine, relative à la pose d'un totem repères de crues dans le parc de la mairie à Boussy-Saint-Antoine, dans le cadre de l'action I-9 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet du bassin-versant de l'Yerres ;

VU l'accusé de réception de la complétude du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 12 juin 2019 ;

VU l'accusé de recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 24 juin 2019

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant maximum de 509,60 € TTC, représentant 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 1274 € TTC, est accordée à la ville de Boussy-Saint-Antoine, pour la pose d'un totem repères de crues dans le parc de la mairie, dans le cadre de l'action I-9 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet du bassin-versant de l'Yerres. La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs délégués au préfet de l'Essonne pour le compte des collectivités territoriales.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

ARTICLE 3 :

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 ÉVRY Cedex

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 23 octobre 2019, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 5 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Boussy-Saint-Antoine.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Boussy-Saint-Antoine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 423 du 20 décembre 2019
portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie
dans le département de l'ESSONNE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par la préfecture de l'Essonne entre le 14 août et le 20 septembre 2019 ;
- VU** le déroulement de la procédure de renouvellement conforme à l'instruction ministérielle du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** les avis recueillis les 16 octobre et 6 novembre 2019,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Est créée la première circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur **Fabrice SIROU**, demeurant à RICHARVILLE (91410), 33 rue de Villevert, est nommé lieutenant de louveterie dans la première circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Yannick VILLARDIER, Étienne DROT, Thierry GOUGEROT et Madame Sophie THEIN ci-dessous désignés.

ARTICLE 3 - Est créée la deuxième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur **Yannick VILLARDIER**, demeurant au COUDRAY-MONCEAUX (91830) 4, Berges de Seine est nommé lieutenant de louveterie dans la deuxième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Étienne DROT, Thierry GOUGEROT et Madame Sophie THEIN ci-dessus et ci-dessous désignés.

ARTICLE 5 – Est créée la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur **Étienne DROT**, demeurant à SACLAS (91690) 16 rue Julien Bidochon, est nommé lieutenant de louveterie dans la troisième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Thierry GOUGEROT et Madame Sophie THEIN ci-dessus et ci-dessous désignés.

ARTICLE 7 - Est créée la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Madame **Sophie THEIN**, demeurant à ETRECHY (91580), 2 Villa Poincaré, est nommé lieutenant de louveterie dans la quatrième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Étienne DROT, Thierry GOUGEROT ci-dessus et ci-dessous désignés.

ARTICLE 9 - Est créée la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 10 – Monsieur **Thierry GOUGEROT**, demeurant à BREUILLET (91650), 22 bis route de Saint-Chéron, est nommé lieutenant de louveterie dans la cinquième circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont Messieurs Fabrice SIROU, Yannick VILLARDIER, Étienne DROT et Madame Sophie THEIN ci-dessus désignés.

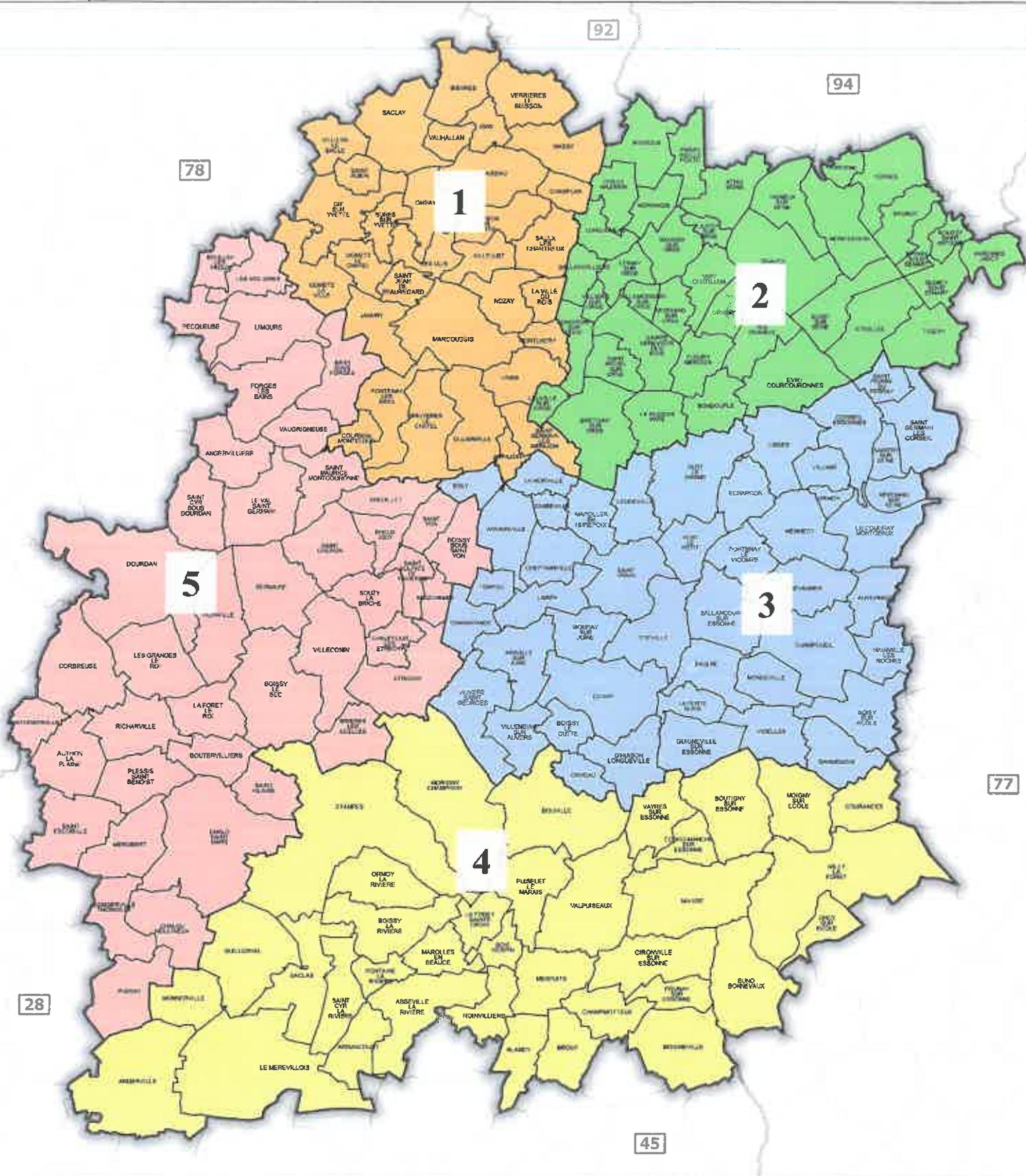
ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la sous-préfète d'Étampes, le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme THEIN, à MM. SIROU, VILLARDIER, GOUGEROT, DROT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE 2020-2025

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 423 DU 20 DÉCEMBRE 2019



Réalisé le 23/12/2019
 Par : DDT91/STP/BCT/SIG
 Source : © IGN BD CARTO / DDT91-SE
 Classement : 16_Nature_Biodiversité_Paysage
 Tous droits de reproduction réservés



-  Limite départementale
-  Limite communale
- X Numéro des circonscriptions

CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE

COULEUR	N°	NOM	TÉLÉPHONE	MAIL
	1	F. SIROU	06 73 68 23 41	fabricsirou91@gmail.com
	2	Y. VILLARDIER	06 08 96 72 93	yannick-villardier@orange.fr
	3	É. DROT	06 78 34 52 29	etienne.domainbierville@gmail.com
	4	S. THEIN	06 95 45 10 50	sophiethain@gmail.com
	5	T. GOUGEROT	06 79 89 06 64	brigitte.gougerot@orange.fr

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2019/PREF/SCT/19/097 du 16 décembre 2019

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la Société à Responsabilité Limitée (SARL)

VERTIBAT

109 rue de Valorge

91220 BRETIGNY SUR ORGE

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la SARL VERTIBAT 109 rue de Valorge 91220 Brétigny sur Orge, auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à la DIRECCTE unité départementale de l'Essonne le 13 décembre 2019 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 13 décembre 2019 ;

ARRÊTE

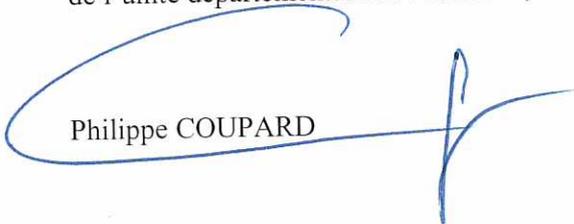
ARTICLE 1 : La SARL VERTIBAT 109 rue de Valorge 91220 Brétigny sur Orge, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
Délégation de la directrice régionale d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,


Philippe COUPARD

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2019/PREF/SCT/19/098 du 19 décembre 2019

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la Société à Responsabilité Limitée (SARL)
SIMON & BERTRAND TRAITEUR
93 A rue Pierre Brossolette
91350 GRIGNY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la SARL SIMON&BERTRAND TRAITEUR 93 A rue Pierre Brossolette 91350 GRIGNY, auprès de la Confédération Générale des SCOP, reçue à la DIRECCTE unité départementale de l'Essonne le 18 décembre 2019 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 18 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SIMON&BERTRAND TRAITEUR 93 A rue Pierre Brossolette 91350 GRIGNY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
Délégation de la directrice régionale d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,

Philippe COUPARD



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 879499978

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°879499978**

SIREN 879499978

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Nathalie HERPE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 décembre 2019 par le micro-entrepreneur Madame Cécile JANIN dont l'établissement principal est situé 24 rue des Brosses à (91730) CHAMARANDE et enregistrée sous le N° SAP 879499978 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

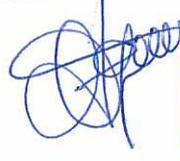
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 décembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E
Nathalie HERPE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 795383298

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°795383298**

SIREN 795383298

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Nathalie HERPE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 décembre 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Thibaud LEGOUX dont l'établissement principal est situé 21 rue Charles Féron 91800 BRUNOY et enregistrée sous le N° SAP 795383298 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 décembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E
Nathalie HERPE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 539541805

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°539541805**

SIREN 539541805

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Nathalie HERPE ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne 8 février 2012 par Madame Liliane GUTIERREZ en qualité de Chef de Service, pour l'organisme Association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel dont le siège social a été transféré 83 Route de Grigny à (91130) RIS ORANGIS et enregistrée sous le N° SAP 539541805 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91, 92)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91, 92)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

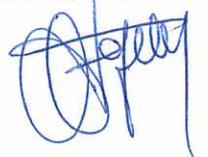
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 Décembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,

P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

L'Adjointe du Responsable du Pôle 3E
Nathalie HERPE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-2265 du 19 décembre 2019
fixant le calendrier des appels à la générosité publique
pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 18 avril 1958 réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU l'avis du ministre de l'intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2020 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 6 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 6 mars au dimanche 17 mai Avec quête : Les 28 mars, 29 mars, 4 avril, 5 avril, et 16 mai.	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 2 mars au dimanche 8 mars Avec quête les 7 et 8 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2020 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 6 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1 ^{er} au dimanche 7 juin Avec quête les 6 et 7 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 3 juin au dimanche 7 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Dimanche 14 juin et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

À cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n°92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Si le montant des dons perçus devait dépasser le seuil annuel de 153 000 euros, les associations, les fondations ou encore les fonds de dotation concernés devront se soumettre aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 et assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et les annexes dont le compte d'emploi annuel des ressources tel qu'il a été défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement n°2008-12 du comité de la réglementation comptable) et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) par voie électronique, les documents mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de leurs comptes.

ARTICLE 5 : À l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ

N°2019-PREF-DRSR/BRI-2302 du 26 décembre 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS AL RAJIOUN
sis à PALAISEAU

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur ZORGATI Monaem, Président de la SAS AL RAJIOUN, dont le siège social est sis 1 Allée des Garays à PALAISEAU (91120), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 21 novembre 2019 et complétée le 23 décembre 2019 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de la SAS AL RAJOUN, sis 1 Allée des Garays à PALAISEAU (91120), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-91-0129.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable un an à compter du 26 décembre 2019, soit jusqu'au 26 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de section des activités réglementées



Christelle DIZERENS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ

N°2019-PREF-DRSR/BRI-2303 du 26 décembre 2019
portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France
du bateau abandonné « JONNART »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et D. 4314-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1127-3,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU le procès-verbal de constatation d'abandon du bateau « JONNART », immatriculé P12662F, établi le 17 janvier 2019 par Madame Sandrine MICHOT, agent dûment commissionnée et assermentée,

VU l'affichage sur le bateau « JONNART » du procès-verbal de constatation d'abandon, en date du 17 janvier 2019,

ATTENDU que le bateau « JONNART », immatriculé P12662F, sans propriétaire connu, stationne sans droit ni titre sur le domaine public fluvial, en rive gauche de la Seine, au droit de la commune d'Athis-Mons, au niveau du P.K. 149,

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D. 4314-1 du code des transports,

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 17 janvier 2019, date de la constatation d'abandon,

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté, et qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau « JONNART », immatriculé P12662F, stationnant sans droit ni titre sur le domaine public fluvial, en rive gauche de la Seine, au droit de la commune d'Athis-Mons, au niveau du P.K. 149, est déclaré abandonné au sens de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de section des activités réglementées



Christelle DIZERENS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00973

portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-21 et R. 1321-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-10 et R. 331-22 à R. 331-24 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-7 et R. 8272-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 227-1, L. 229-1, R*. 122-54, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 223-1, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R. 512-8, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANN, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice des moyens nationaux à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. Pierre MARCHAND-LACOUR, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, par l'article L. 3332-15 et le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 332-1, R. 333-1, R. 252-1, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN et de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, la délégation qui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. David LE ROUX, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe ROELS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint du chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile », pour les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité-incendie et les documents qui s'y réfèrent ;
- Mme Vanessa VASSEUR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » ;
- M. Arthur WAGHEMACKER, attaché d'administration de l'Etat, chef de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- M. Laurent POUYET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- Mme Nathalie VINCKE-BOITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau du cabinet ;

- Mme Karine SEME-VALENTIN, secrétaire administrative, chef du bureau des polices administratives ;
- M. Gilles FAULE, secrétaire administratif, chef de la cellule communication.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

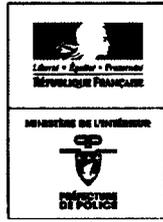
Article 7

Le préfet, directeur de cabinet, et la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2019**



Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00981
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'arrêté du 18 mars 2019 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros. Délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exécution du plan zonal de vidéo-protection, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Catherine ASHWORTH, commissaire général, sous-directrice du soutien opérationnel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de Catherine ASHWORTH, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration, adjoint au sous-directeur des ressources et des compétences, chef du service des finances, de l'achat et des moyens, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er} pour les questions liées aux ressources humaines, administratives et financières.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de Mme Catherine ASHWORTH, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la logistique, et M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des Mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Sous-direction des ressources et des compétences

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN et de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui est consentie à l'article 6 peut être exercée par Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration, adjointe du chef du service des finances, de l'achat et des moyens, cheffe du bureau de la coordination et de la performance, Mme Johanna GARCIA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances, M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat, et Mme Géraldine WERKHAUSER BERTRAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Odile LORCET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination et de la performance, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna GARCIA, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Adrien LE DUC, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des finances, dans la limite de ses attributions.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes, M. Jafrez BOISARD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, directement placés sous l'autorité de Mme Johanna GARCIA, cheffe du bureau des finances et son adjoint M. Adrien LE DUC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VERNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'achat, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par son adjointe, Mme Sandrine JOUAN, commandant de police, cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, et Mme Nadia ANGERS DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JOUAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, dans la limite de ses attributions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction de la logistique

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par le commandant de gendarmerie M. Grégory TOMCZAK, adjoint au sous-directeur, M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles, M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité, et Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PANNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par M. Mathieu NABIS, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des moyens mobiles, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service du service des équipements de protection et de sécurité, M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques, et Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mercedes FERNANDES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de gestion des moyens, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction du soutien opérationnel

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jacky GOELY, commandant divisionnaire, chef du centre opérationnel des ressources techniques, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, et M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 21

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, à la création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché(s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 20 et 21 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de ses attributions.

Disposition finale

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 DEC. 2019**



Didier LALLEMENT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

n° 439 /19/ BSPA/SÉCURITÉS du 24 DEC. 2019
**portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union des Oeuvres
Laiques d'Éducation Physique dans le département de l'Essonne (CD UFOLEP 91).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors- classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 (Journal officiel du 03 novembre 2011) portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Éducation Physique pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique pour les formations aux premiers secours , prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 04 décembre 2019 présentée par madame Élisabeth DELAMOYE , Présidente du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique de l'Essonne sollicitant l'agrément départemental du CD UFOLEP 91 pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de l'Union des Oeuvres Laïques de l'Éducation Physique de l'Essonne (CD UFOLEP 91) est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Gestes qui sauvent .

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique CD UFOLEP 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

Article 3 : Le CD UFOLEP 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme .

Article 4 : Le CD UFOLEP 91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, Le CD UFOLEP 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CD UFOLEP 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours .

En cas de retrait de l'agrément, le CD UFOLEP 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Sous-Préfète d'Étampes
VILMUS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux . Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/n°256 du 19 DEC, 2019
portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique,
à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX
et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse
sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des transports ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU la décision n° E19000132/78 du 13 décembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur;

VU la délibération n°2014-04-0020 du 7 avril 2014 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant le bilan de la concertation publique et autorisant son Président à demander l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX ;

VU le courrier du 5 septembre 2019 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Essonne sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par le Département de l'Essonne et comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier d'enquête parcellaire,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BALLAINVILLIERS,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX,

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 août 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°MRAe 91-009-2018 du 21 mars 2018 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de BALLAINVILLIERS pour l'aménagement du Carrefour de la route de Chasse en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°MRAe 91-010-2018 du 21 mars 2018 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de SAULX-LES-CHARTREUX pour l'aménagement du Carrefour de la route de Chasse en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis du 12 avril 2019 rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU les autres avis des services consultés ;

VU le compte-rendu de la réunion du 7 novembre 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé du **lundi 13 janvier au vendredi 31 janvier 2020 inclus** (soit 19 jours consécutifs), conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX à une enquête publique unique relative à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Le projet est présenté par le Département de l'Essonne. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne – Direction des infrastructures et de la voirie / Service Grands Projets et Infrastructures – Hôtel du Département – Boulevard de France – EVRY COUCOURONNES – 91012 EVRY CEDEX.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Département de l'Essonne avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées. A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête, sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et est certifié par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles du 13 décembre 2019, a été désigné pour conduire l'enquête publique :
- **Monsieur Dominique MASSON**, Inspecteur Général des Patrimoines honoraire, domicilié en mairie de BALLAINVILLIERS pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BALLAINVILLIERS, où toutes les observations et propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **Mairie – 3 Rue du Petit BALLAINVILLIERS – 91160 BALLAINVILLIERS.**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, les décisions de l'autorité environnementale ainsi que pour chaque enquête le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur correspondant seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations et propositions en mairies de BALLAINVILLIERS et SAULX-LES-CHARTREUX, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

BALLAINVILLIERS	SAULX-LES-CHARTREUX
Lundi, jeudi, vendredi : 8h30-12h / 14h-17h30 Mardi : 14h-19h Mercredi : 8h30-12h 1er et 3e samedi du mois : 9h-12h	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Mercredi : 9h / 12h Samedi : fermeture au public

Chaque enquête fera l'objet par commune concernée d'un registre papier spécifique soit un registre correspondant à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et un registre correspondant à l'enquête parcellaire.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
BALLAINVILLIERS Mairie 3 Rue du Petit Ballainvilliers 91160 BALLAINVILLIERS	Lundi 13 janvier 2020 9h00 – 12h00	Samedi 18 janvier 2020 9h00 – 12h00	Vendredi 31 janvier 2020 14h00 – 17h00
SAULX-LES-CHARTREUX Mairie de Saulx 62 Rue de la Division Leclerc 91160 SAULX-LES- CHARTREUX	Lundi 13 janvier 2020 14h00 – 17h00	Jeudi 23 janvier 2020 14h30 – 17h30	Vendredi 31 janvier 2020 9h30-- 12h30

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur les registres d'enquête mise à sa disposition dans les mairies des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX,
- adressées par courriers aux maires des communes concernées, qui les joindront aux registres d'enquêtes,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Mairie de BALLAINVILLIERS – 3 Rue du Petit Ballainvilliers – 91160 BALLAINVILLIERS).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres d'enquête, soit le **31 janvier 2020 avant 17h30**.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ainsi qu'aux mairies de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUÊTE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par le Préfet de l'Essonne aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

Selon les résultats de l'enquête publique, aux termes des dispositions des articles L.121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus. Si l'utilité publique est reconnue, les parcelles dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet seront alors déclarées cessibles par arrêté préfectoral.

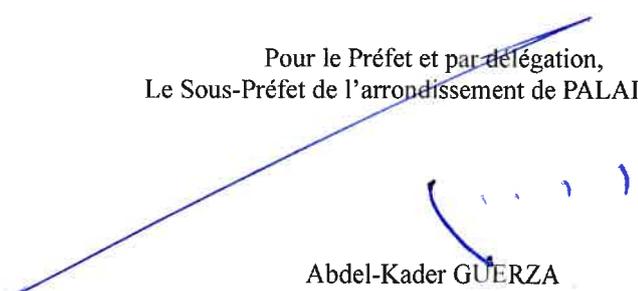
En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, le Président du conseil Départemental de l'Essonne, les maires de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,


Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relatif à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse
sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX**

Par arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/256 du 19 décembre 2019, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la RN 20 sur le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX.

Cette enquête publique se déroulera du 13 janvier au 31 janvier 2020 inclus (soit 19 jours consécutifs).

Le projet est présenté par le Département de l'Essonne. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne – Direction des infrastructures et de la voirie / Service Grands Projets et Infrastructures – Hôtel du Département – Boulevard de France – EVRY COUCOURONNES – 91012 EVRY CEDEX.

Monsieur Dominique MASSON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, les décisions de l'autorité environnementale ainsi que pour chaque enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur correspondant seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations et propositions en mairies de BALLAINVILLIERS et SAULX-LES-CHARTREUX, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

BALLAINVILLIERS (91160) 3 Rue du Petit Ballainvilliers	SAULX-LES-CHARTREUX (91160) Mairie de Saulx – 62 Rue de la Division Leclerc
Lundi, jeudi, vendredi : 8h30-12h / 14h-17h30 Mardi : 14h-19h Mercredi : 8h30-12h 1er et 3e samedi du mois : 9h-12h	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Mercredi : 9h / 12h Samedi : fermeture au public

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, avenue du général de Gaulle, 91120 PALAISEAU. De même, pendant toute la durée de l'enquête des informations peuvent être demandées en mairie des communes concernées.

Les observations et propositions du public pourront être, soit consignées sur les registres d'enquête, soit reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, soit adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de BALLAINVILLIERS, siège de l'enquête, avant le 31 janvier 2020 pour pouvoir être annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie aux jours et heures suivants :

BALLAINVILLIERS	Lundi 13 janvier 2020 9h00 – 12h00	Samedi 18 janvier 2020 9h00 – 12h00	Vendredi 31 janvier 2020 14h00 – 17h00
SAULX-LES-CHARTREUX	Lundi 13 janvier 2020 14h00 – 17h00	Jeudi 23 janvier 2020 14h30 – 17h30	Vendredi 31 janvier 2020 9h30-- 12h30

Pendant une durée d'un an, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera consultable dans les mairies concernées, à la Sous-Préfecture de PALAISEAU ainsi que sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Selon les résultats de l'enquête publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté l'utilité publique du projet. Cette déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées. Enfin, si l'utilité publique est reconnue, les parcelles dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet seront alors déclarées cessibles par arrêté préfectoral.